



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/006

Instaurant le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 relatif à la compétence obligatoire « assainissement », incluant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1, qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, sauf dérogations exceptionnelles prévues par arrêté ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-4, qui précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires, qui doivent les maintenir en bon état de fonctionnement.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », particulièrement son article 63 ayant modifié l'article L.2224-8 du CGCT afin de renforcer les contrôles de raccordement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement son article R.2224-15-1 fixant à six semaines le délai maximal de transmission du rapport de contrôle à compter de la demande ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau ainsi que les milieux naturels, et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épurations ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique des raccordements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, lors de toute mutation d'un bien immobilier, permet de régulariser les situations de non-conformité ;

Considérant qu'en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique et de l'article L.271-4 du Code de la construction, les biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif doivent présenter un contrôle de leur installation, datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente avec une obligation de mise en conformité au plus tard un an après la signature ;

Considérant, par extension et au vu des enjeux précédemment cités, le bien fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif des eaux usées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit effectuer, à ses frais, un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de son raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin d'attester de la conformité ou non des installations, et de la séparativité ou non des eaux usées et des eaux pluviales du bien concerné.

À noter que si l'immeuble est en copropriété, le contrôle doit porter sur les installations communes et c'est le syndic de copropriété qui est chargé de faire réaliser le contrôle du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

COMMUNE D'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT - ARRÊTÉS DU MAIRE

Article 2 :

Le document, daté de moins de 10 ans au moment de la signature de l'acte de vente, doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu par le Code de la construction et de l'habitation, notamment à son article L.271-4.

Le document est transmis à tout éventuel acquéreur, au notaire, à l'agence immobilière, à la mairie ou à toute autre personne concernée par la vente.

Article 3 :

Le contrôle est effectué par tout diagnostiqueur agréé, mandaté par le propriétaire ou son représentant.

Article 4 :

En cas de non-conformité, le nouveau propriétaire – à défaut, si la vente n'a finalement pas lieu, le propriétaire-vendeur – dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes, que le réseau soit nouveau ou anciennement existant.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, sera transmis à la Préfecture de la Haute-Saône et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la Chambre Interdépartementale des Notaires de Franche-Comté, à la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM), ainsi que – plus généralement – aux notaires des environs.

Article 6 :

Le Maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont et la Secrétaire Générale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aillevillers-et-Lyaumont, le 11 mai 2026.

Le Maire,



Kévin LANDRY



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.